

République Française  
Département du Rhône  
Commune de Chaussan

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 06 mars

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	14

L'an deux mille quatre, le mercredi 06 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc

Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, Mme Martini Laurence, M Langlet Pascal, Mme Bertelle Emilie, M Aymard Nicolas

Pouvoirs :

M Rolland Alain donne pouvoir à Mme Raboisson - Croppi Laurence

M Grange Christophe donne pouvoir à M Guyot Didier

Secrétaire de séance : M Langlet Pascal

### ***D2024\_012 – Vote des taux***

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

La date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés

Les communes votent les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les impôts locaux et le vote des taux sont régis par le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B

La commission finance propose une augmentation de 5% des taux Taxes foncière et Taxe foncière non bâtis.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le vote des taux qui sont actuellement et depuis 2010 de :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 17,99%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.08 % (19.05% de taux communal et 11.03% de taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 73.96 %

**Après en avoir délibéré, à la majorité, le conseil municipal**

Décide d'appliquer une augmentation de 5% pour l'année 2024

Décide d'appliquer les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 18,89%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.58 % (20,55% de taux communal et 11.03% de taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 77,66 %

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Vote
Majorité
12 voix pour
1 abstention
1 voix contre

Le Maire  
Luc Chavassieux

